

Informations de base	
2024/0226(BUD)	Procédure terminée
BUD - Procédure budgétaire	
Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: licenciements dans le secteur du commerce de détail en Belgique	
Subject	
3.40.17 Produits manufacturés 4.15.05 Restructurations industrielles, délocalisations et licenciements, Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) 8.70.54 Budget 2024	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	BUDG Budgets	HADJIPANTELÀ Michalis (EPP)	18/09/2024
		Rapporteur(e) fictif/fictive GERMAIN Jean-Marc (S&D) RZOŃCA Bogdan (ECR) CHASTEL Olivier (Renew) OLIVEIRA João (The Left)	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales	DANIELSSON Johan (S&D)	24/09/2024
	REGI Développement régional	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Emploi, affaires sociales et inclusion	SCHMIT Nicolas	

Événements clés			

Date	Événement	Référence	Résumé
16/09/2024	Publication du document de base non-législatif	COM(2024)0275 	Résumé
17/09/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
15/10/2024	Dépôt du rapport budgétaire	A10-0009/2024	
22/10/2024	Décision du Parlement	T10-0025/2024	Résumé
22/10/2024	Résultat du vote au parlement		
23/10/2024	Adoption du projet du budget par le Conseil		
07/11/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2024/0226(BUD)
Type de procédure	BUD - Procédure budgétaire
Sous-type de procédure	Mobilisation des fonds
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	BUDG/10/00919

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE763.160	19/09/2024	
Amendements déposés en commission		PE763.258	01/10/2024	
Avis spécifique		PE763.284	03/10/2024	
Rapport budgétaire déposé, 1ère lecture		A10-0009/2024	15/10/2024	
Texte budgétaire adopté du Parlement		T10-0025/2024	22/10/2024	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base non législatif	COM(2024)0275 	16/09/2024	Résumé	

Acte final			
Décision 2024/2854 JO OJ L 07.11.2024			Résumé

Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: licenciements dans le secteur du commerce de détail en Belgique

2024/0226(BUD) - 22/10/2024 - Texte budgétaire adopté du Parlement

Le Parlement européen a adopté par 601 voix pour, 47 contre et 17 abstentions, une résolution sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de la Belgique - EGF/2024/001 BE/Match-Smatch.

Le Parlement a approuvé la proposition de décision visant à mobiliser le FEM afin de fournir une contribution d'assistance financière de **2.661.564 EUR** en crédits d'engagement et de paiement dans le cadre du budget de l'UE pour l'exercice 2024, en réponse à la demande présentée par la Belgique à la suite du déplacement de 513 travailleurs licenciés chez Match-Smatch - commerce de détail, à l'exception des véhicules automobiles et des motocycles.

Cette contribution représente 85% du coût total de 3.131.252 EUR, comprenant des dépenses pour des services personnalisés de 3.009.752 EUR et des dépenses pour des activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, de contrôle et de rapport de 121.500 EUR.

Événements ayant conduit à des licenciements

Le secteur belge de la distribution alimentaire a enregistré une baisse significative des volumes vendus en 2023, en raison de la crise énergétique et inflationniste, ainsi que de l'augmentation des achats transfrontaliers et du commerce électronique. Match-Smatch a dû faire face à une situation économique difficile pendant plusieurs années et a finalement enregistré une perte d'exploitation brute de 36,5 millions d'euros en 2022. Afin d'éviter une nouvelle accumulation de pertes, Match-Smatch a accepté l'offre du Groupe Colruyt d'acquérir 57 des 84 magasins en septembre 2023, en reprenant également le personnel des magasins (1069 personnes). Huit autres magasins ont été cédés à Carrefour, Delhaize, Intermarché et Delfood.

La crise économique provoquée par la pandémie de COVID-19 a accéléré la demande de travailleurs plus qualifiés sur le marché du travail belge, rendant plus difficile la réinsertion professionnelle des anciens travailleurs de Match-Smatch.

Bénéficiaires

La demande concerne **513 travailleurs licenciés** dont l'activité a cessé dans Match-Smatch. Au total, **365 travailleurs licenciés** seront les bénéficiaires ciblés et devraient participer aux mesures. La moitié des travailleurs licenciés de Match-Smatch (46%) sont âgés de 50 ans ou plus, une tranche d'âge qui rencontre davantage d'obstacles à l'emploi. Par conséquent, la requalification et la mise à niveau des travailleurs en fonction de la demande du marché du travail pour des emplois qualifiés poseront un défi, d'autant plus compte tenu du grand nombre de personnes licenciées en même temps.

Services personnalisés

Le Parlement s'est félicité que l'ensemble coordonné de services personnalisés ait été élaboré par la Belgique **en concertation avec les bénéficiaires ciblés, leurs représentants et les partenaires sociaux** afin de rendre les zones concernées et le marché du travail dans son ensemble plus durables et plus résilients à l'avenir. Il considère qu'il est de la responsabilité sociale de l'Union de fournir à ces travailleurs licenciés les qualifications nécessaires à la transformation numérique et verte de l'industrie et de l'économie de l'Union.

En outre, les députés ont salué le fait que, dans le but d'élaborer un solide ensemble de mesures adaptées pour soutenir les efforts de retour au travail des travailleurs de Match-Smatch, le Service public régional de l'emploi et de la formation professionnelle de Wallonie (Le Forem), les syndicats (FGTB et CSC) et d'autres partenaires se soient réunis à plusieurs reprises en 2024 pour mieux comprendre les besoins de reconversion des travailleurs.

Le Parlement soutient fermement le fait que, pendant la période du CFP 2021-2027, le FEM continuera de faire preuve de solidarité avec les personnes concernées et de maintenir l'accent sur l'impact des restructurations sur les travailleurs.

La Belgique a commencé à fournir les services personnalisés aux bénéficiaires ciblés le 1er janvier 2024 et les dépenses liées aux mesures seront donc éligibles à une contribution financière du FEM à partir du 1er janvier 2024 jusqu'à 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la décision de financement.

La résolution rappelle que les services personnalisés à fournir aux travailleurs et aux indépendants consistent en les actions suivantes: services d'information, d'orientation professionnelle et d'aide au reclassement, formation, reconversion et perfectionnement professionnel, soutien et contribution à la création d'entreprise, ainsi que des incitations et des allocations.

Le Parlement a souligné que les autorités belges ont confirmé que les actions éligibles ne bénéficient pas d'une aide provenant d'autres fonds ou instruments financiers de l'Union et que les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination seront respectés dans l'accès aux actions proposées et leur mise en œuvre. En outre, l'aide du FEM ne doit pas remplacer les actions qui relèvent de la responsabilité des entreprises, en vertu du droit national ou des conventions collectives, ni les indemnités ou droits des travailleurs licenciés, afin de garantir la pleine additionnalité de l'allocation.

Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: licenciements dans le secteur du commerce de détail en Belgique

OBJECTIF : mobiliser le Fonds d'ajustement à la mondialisation (FEM) pour venir en aide à la Belgique confrontée à des licenciements dans le secteur du commerce de détail.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : le 3 juin 2024, la Belgique a présenté la demande EGF/2024/001 BE/Match-Smatch en vue d'obtenir une contribution financière du FEM à la suite **de licenciements survenus au sein des supermarchés Match-Smatch** (Match SA. et Profi SA.).

À la suite de l'évaluation de cette demande, la Commission a conclu, conformément à toutes les dispositions pertinentes du règlement FEM, que les conditions d'octroi d'une contribution financière de la FEM étaient remplies.

Motifs de la demande

La Belgique a présenté la demande au titre du critère d'intervention de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2021/691, qui exige la cessation d'activité d'au moins 200 personnes déplacées travailleurs sur une période de référence de quatre mois dans une entreprise d'un État membre.

La demande concerne **513 travailleurs licenciés** dont l'activité a cessé à Match-Smatch. Cette entreprise opère dans le secteur économique classé dans la division 47 de la NACE Rév. 2 (Commerce de détail, à l'exception des véhicules à moteur et des motocycles). Les licenciements sont principalement situés dans les régions NUTS 2 des provinces de Hainaut, de Liège et de Namur.

La période de référence de quatre mois pour la demande s'étend du 11 décembre 2023 au 11 avril 2024.

Événements ayant conduit aux licenciements

Match-Smatch a fait face à une situation économique difficile depuis plusieurs années. En 2019, une première restructuration a entraîné la fermeture de 15 magasins ainsi que 140 licenciements. En 2020, la pandémie de COVID-19 a abouti à une forte augmentation du chiffre d'affaires de Match-Smatch, tout comme dans l'ensemble du secteur du commerce alimentaire de détail, en raison de la fermeture du secteur de la restauration, de la ruée vers les rayons, etc. Cette situation exceptionnelle a permis à Match-Smatch d'obtenir un chiffre d'affaires positif de 3,6 millions d'EUR. Toutefois, avec la normalisation de la situation sanitaire, Match-Smatch a de nouveau fait état de pertes d'une hauteur de 11,9 millions d'EUR en 2021.

De manière générale, le secteur belge du commerce alimentaire de détail a enregistré, en 2023, une baisse significative des volumes vendus, ce qui s'explique en partie par la multiplication des achats transfrontaliers et l'intensification du commerce en ligne.

Les licenciements de Match-Smatch concernent l'ensemble de la Belgique. Néanmoins, l'incidence territoriale de ces licenciements varie en raison des différences entre les marchés du travail flamand et wallon et du fait que 70% des licenciements ont eu lieu en Wallonie.

Bénéficiaires

On estime que **365 travailleurs licenciés** devraient participer aux mesures.

L'ensemble coordonné de services personnalisés à fournir aux travailleurs licenciés comprend les mesures suivantes: i) information services, orientation professionnelle et aide au reclassement; ii) formation, recyclage et formation professionnelle; iii) aide à la création d'entreprises; iv) contribution à la création d'entreprise; v) mesures d'incitation et allocations.

La Belgique a commencé à fournir des aux bénéficiaires ciblés au 1er janvier 2024.

Le coût total estimé s'élève à 3.131.252 EUR; il correspond aux dépenses afférentes aux services personnalisés à concurrence de 3.009.752 EUR et aux dépenses afférentes aux activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi qu'aux activités de contrôle et d'établissement de rapports, à concurrence de 121.500 EUR.

Proposition budgétaire

La dotation annuelle du FEM n'excède pas un montant maximal de 30 millions d'EUR (aux prix de 2018), comme le prévoit le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027, modifié par le règlement (UE, Euratom) 2024/765 du Conseil du 29 février 2024.

Après examen de la demande, la Commission propose de **mobiliser le FEM pour un montant de 2.661.564 EUR**, représentant 85% du coût total des mesures proposées, afin d'apporter une contribution financière en réponse à la demande.

Actes liés

En même temps que la présente proposition de décision de mobilisation du FEM, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil une proposition de virement à la ligne budgétaire concernée d'un montant de 2.661.564 EUR.

Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: licenciements dans le secteur du commerce de détail en Belgique

OBJECTIF : mobiliser le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en réponse aux licenciements dans le secteur du commerce de détail en Belgique.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2024/2854 du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de la Belgique – EGF/2024/001 BE/Match-Smatch.

CONTENU : le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour les travailleurs licenciés (FEM) vise à faire preuve de solidarité et à promouvoir l'emploi décent et durable dans l'Union en apportant un soutien aux travailleurs licenciés et aux travailleurs indépendants dont l'activité a cessé en cas de restructuration majeure et en les aidant à retrouver un emploi décent et durable dès que possible.

Le Parlement européen et le Conseil ont décidé que, dans le cadre du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2024, le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés sera mobilisé pour fournir un montant de **2.661.564 EUR** en crédits d'engagement et de paiement en réponse à la demande présentée par la Belgique à la suite du licenciement de **513 travailleurs** dont l'activité a cessé dans Match-Smatch (Match SA. et Profi SA.) - commerce de détail, à l'exception des véhicules automobiles et des motocycles.

L'allocation annuelle au FEM ne dépasse pas 30 millions d'euros (aux prix de 2018).

La demande est jugée recevable au titre des critères d'intervention de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement FEM, qui exige qu'au moins 200 travailleurs soient licenciés sur une période de référence de quatre mois dans une entreprise d'un État membre, y compris les travailleurs licenciés par des fournisseurs et des producteurs en aval et/ou des travailleurs indépendants dont l'activité a cessé.

Le montant convenu est destiné à couvrir les activités suivantes :

- services d'information;
- orientation professionnelle et aide au reclassement;
- formation, recyclage et formation professionnelle;
- accompagnement et contribution à la création d'entreprise;
- incitations et indemnités.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 07.11.2024.